VINGTIEME ANNÉE. — n° 993 6 novembre 1931

EMPIRE CHÉRIFIEN

Protectorat de la République Française

AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Etranger	Un an.	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou *édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*

2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément.

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T.

Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle ..... 1 franc
Édition complète ..... 1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires : La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au " Bulletin Officiel " du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 10 octobre 1931 (27 joumada I 1350) portant classement d'une zone de protection du site s'étendant autour de Dar el Beïda, à Meknès 1282

Dahir du 12 octobre 1931 (29 joumada I 1350) autorisant des échanges immobiliers entre l'Etat et des particuliers .. 1283

Dahir du 12 octobre 1931 (29 joumada I 1350) autorisant un échange immobilier entre l'Etat et un particulier 1283

Dahir du 12 octobre 1931 (29 joumada I 1350) autorisant la vente d'un immeuble domanial (Marrakech) 1283

Dahir du 18 octobre 1931 (1er joumada II 1350) autorisant la vente de parcelles de terrain domanial faisant partie de l'immeuble dit « Talaat Tazi », sis à Mechra bel Ksiri (Rarb) 1284

Dahir du 20 octobre 1931 (8 joumada II 1350) réglementant l'immigration des travailleurs en zone française du Maroc 1284

Arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, déterminant le modèle du contrat de travail à présenter par les travailleurs immigrants en conformité des prescriptions du dahir du 20 octobre 1931 réglementant l'immigration des travailleurs en zone française du Maroc 1284

Arrêté viziriel du 10 octobre 1931 (27 joumada I 1350) portant nomination des membres de la section indigène d'agriculture de Rabat et du Rarb 1285

Arrêté viziriel du 10 octobre 1931 (27 joumada I 1350) renouvelant les pouvoirs des membres de la section indigène de commerce et d'industrie de Rabat 1286

Arrêté viziriel du 10 octobre 1931 (27 joumada I 1350) renouvelant les pouvoirs des membres de la section indigène d'agriculture de Casablanca 1286

Arrêté viziriel du 10 octobre 1931 (27 joumada I 1350) renouvelant les pouvoirs des membres de la section indigène de commerce et d'industrie de Casablanca 1286

Arrêté viziriel du 10 octobre 1931 (27 joumada I 1350) renouvelant les pouvoirs des membres de la section indigène de commerce et d'industrie de Kénitra 1287

Arrêté viziriel du 10 octobre 1931 (27 joumada I 1350) renouvelant les pouvoirs des membres de la section indigène de commerce et d'industrie de Mogador 1287

Arrêté viziriel du 10 octobre 1931 (27 joumada I 1350) renouvelant les pouvoirs des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Fès. 1287

Arrêté viziriel du 10 octobre 1931 (27 joumada I 1350) renouvelant les pouvoirs des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Marrakech 1288

Arrêté viziriel du 10 octobre 1931 (27 joumada I 1350) renouvelant les pouvoirs des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Mazagan 1288

Arrêté viziriel du 10 octobre 1931 (27 joumada I 1350) renouvelant les pouvoirs des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Meknès 1288

Arrêté viziriel du 10 octobre 1931 (27 joumada I 1350) renouvelant les pouvoirs des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture d'Oujda 1289

Arrêté viziriel du 10 octobre 1931 (27 joumada I 1350) renouvelant les pouvoirs des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Safi. 1289

Arrêté viziriel du 10 octobre 1931 (27 joumada I 1350) renouvelant les pouvoirs des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Taza 1289

Arrêté viziriel du 10 octobre 1931 (27 joumada I 1350) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Casablanca, de deux parcelles de terrain sises rue de Clermont 1290

Arrêté viziriel du 14 octobre 1931 (2 joumada II 1350) réglementant l'attribution de subventions au titre de la radiodiffusion 1290

Arrêté viziriel du 14 octobre 1931 (2 joumada II 1350) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Meknès, d'une parcelle de terrain habous. 1291

Arrêté viziriel du 17 octobre 1931 (5 joumada II 1350) autorisant la vente de gré à gré par la municipalité de Fès à l'Etat français, de deux lots de terrain de la ville nouvelle 1291

Arrêté viziriel du 17 octobre 1931 (5 joumada II 1350) autorisant la surcharge de figurines postales 1291

Arrêté viziriel du 17 octobre 1931 (5 joumada II 1350) fixant les surtaxes applicables aux correspondances avion originaires du Maroc à destination de la Chine, du Japon, des colonies japonaises d'Asie, de Hong-Kong, de Macao, des îles Philippines et des îles Mariannes 1292

Arrêté viziriel du 17 octobre 1931 (5 joumada II 1350) portant fixation, pour l'année 1931, du nombre des décimes additionnels à percevoir, dans certains centres non érigés en municipalités, d'après le principal de l'impôt des patentes 1292

Arrêté viziriel du 17 octobre 1931 (5 joumada II 1350) homologuant les opérations de délimitation du canton forestier d'El Delaâ, forêt des Achach (Chaouïa) 1292

Arrêté viziriel du 20 octobre 1931 (8 joumada II 1350) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, sise au lieu dit « Chbabat » (Taza) 1293

Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 13 octobre 1926 relatif au 3e collège électoral et portant création, dans la région de Taza, d'un siège de représentant titulaire et d'un siège de représentant suppléant au conseil de Gouvernement 1293

Arrêté résidentiel fixant la date du scrutin pour l'élection, dans la région de Taza, d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant du 3e collège 1294

Arrêté résidentiel portant classement comme hôpitaux mixtes, d'établissements hospitaliers du Maroc 1294

Arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, fixant le mode d'établissement du repos hebdomadaire dans les établissements de coiffure du quartier de l'Océan, à Rabat 1294

Arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, fixant le mode d'établissement du repos hebdomadaire dans les salons de coiffure des quartiers Petitjean, de la Résidence et de la Nouvelle-Municipalité, à Rabat 1294

Arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, fixant le mode d'établissement du repos hebdomadaire dans les établissements des marchands de vins en gros et demi-gros de la ville de Rabat 1295

Arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, fixant le mode d'établissement du repos hebdomadaire dans les salons de coiffure du quartier du Centre de la ville de Rabat 1295

Arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, fixant le mode d'établissement du repos hebdomadaire dans les entrepôts de bière et fabriques de limonade de la ville de Kénitra 1295

Arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, fixant le mode d'établissement du repos hebdomadaire dans les salons de coiffure de la ville de Mazagan 1295

Arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, fixant le mode d'établissement du repos hebdomadaire dans les pharmacies de la ville de Casablanca 1296

Arrêté du directeur général des travaux publics portant limitation de la circulation sur la piste partant du P.K. 5 de la route n° 107 de Fédhala à Médiouna et conduisant aux Oulad Hammimoun 1296

Arrêté du directeur de l'Office des P.T.T. portant transformation de l'établissement de facteur-receveur de Khénifra en recette de 5e classe 1296

Arrêté du directeur de l'Office des P.T.T. portant transformation de l'établissement de facteur-receveur de Sidi ben Nour en recette de 6e classe 1293

Arrêté du directeur de l'Office des P.T.T. portant création d'une agence postale de 2e catégorie à Merchouch (Marchand). 1297

Arrêté du directeur de l'administration municipale modifiant la composition du jury de l'examen institué par l'arrêté viziriel du 14 mai 1927 pour le recrutement des collecteurs des régies municipales 1297

Arrêté du directeur de l'administration municipale portant ouverture d'un examen pour onze emplois de collecteur des régies municipales 1297

Ordre général n° 10 (suite) 1297

Autorisations d'association 1299

Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat 1300

Promotions réalisées en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 7 avril 1928 attribuant aux agents des services publics des bonifications et majorations d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux. 1301

Résultat de l'examen professionnel des collecteurs de perception stagiaires, du 10 octobre 1931 1302

Résultats de l'examen d'oukil judiciaire 1302

Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-paiement des redevances ou fin de validité 1302

Liste des permis de recherche accordés pendant le mois d'octobre 1931 1302

Liste des permis de prospection accordés pendant le mois d'octobre 1931 1302

PARTIE NON OFFICIELLE

Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 19 au 25 octobre 1931 1308

Avis de mise en recouvrement des rôles des patentes de Ben Ahmed, de Petitjean et de l'annexe de Ben Ahmed, pour l'année 1931 ; de la taxe d'habitation de Ben Ahmed, pour l'année 1931 1304

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 10 OCTOBRE 1931 (27 joumada I 1350) portant classement d'une zone de protection du site s'étendant autour de Dar el Beïda, à Meknès.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 13 février 1914 (17 rebia I 1332) sur la conservation des monuments historiques et des sites, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 décembre 1930 (3 chaabane 1349) ordonnant une enquête en vue du classement d'une zone de protection autour de Dar el Beïda, à Meknès ;

Vu les résultats de l'enquête ;

Sur la proposition du Grand Vizir, après avis du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est classée une zone de protection du site s'étendant autour de Dar el Beïda, à Meknès.

Est, en conséquence, créée une servitude *non œdificandi* grevant la zone à l'intérieur du périmètre délimité par les points, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et teinté en jaune sur le plan annexé à l'arrêté viziriel susvisé du 24 décembre 1930 (3 chaabane 1349).

Fait à Rabat, le 27 joumada I 1350,
(10 octobre 1931).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 octobre 1931.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 12 OCTOBRE 1931 (29 joumada I 1350) autorisant des échanges immobiliers entre l'Etat et des particuliers.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont autorisés :

1° L'échange de deux parcelles de terrain domanial, d'une superficie globale approximative de six hectares vingt-six ares quatre-vingts centiares (6 ha. 26 a. 80 ca.), faisant partie de l'immeuble domanial dit « Terrain militaire de Boucheron n° 1 », titre foncier n° 4294 C., inscrit sous le n° 269 au sommier de consistance des biens domaniaux de la Chaouïa, sises à Boucheron (Chaouïa), contre deux parcelles de terrain, d'une superficie globale approximative de deux hectares soixante-sept ares quatre-vingt-quatre centiares (2 ha. 67 a. 84 ca.), sises au même lieu, appartenant à M. Fabrer Louis ;

2° L'échange d'une parcelle de terrain domanial, d'une superficie de cinquante-huit ares cinq centiares (58 a. 05 ca.), faisant partie de l'immeuble domanial dit « Terrain militaire de Boucheron n° 1 », titre foncier n° 4294 C., inscrit sous le n° 269 au sommier de consistance des biens domaniaux de la Chaouïa, sise à Boucheron (Chaouïa), contre une parcelle de terrain, d'une superficie approximative de cinquante-cinq ares quatre-vingt-six centiares (55 a. 86 ca.), sise au même lieu, appartenant à El Hattab ben el Ghezouani.

ART. 2. — Les actes d'échange devront se référer au présent dahir.

ART. 3. — Le dahir du 13 juin 1931 (26 moharrem 1350) autorisant un échange immobilier entre l'Etat et un particulier, est abrogé.

Fait à Rabat, le 29 joumada I 1350,
(12 octobre 1931).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 octobre 1931.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 12 OCTOBRE 1931 (29 joumada I 1350) autorisant un échange immobilier entre l'Etat et un particulier.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange d'une parcelle de terrain domanial dite « Ghedirt Khouia Driss », d'une superficie approximative de sept hectares (7 ha.), sise dans le Gouran el Habra, limitée au sud-est par le bled Maazi (Marrakech), contre deux parcelles de terrain appartenant au caïd Moulay Tahar ben Fassi, délimitées ainsi qu'il suit :

Première parcelle, comprenant le lit de la séguia de colonisation d'Attaouia Chaïbia, limitée au nord, par le chemin de Demnat ; à l'est, par la propriété de la zaouïa Ben Salah ; au sud et à l'ouest, par le Chaïba ;

Deuxième parcelle, dite « Ksar Sikouk », d'une superficie approximative d'un hectare dix ares (1 ha. 10 a.), sise entre l'école et le dispensaire du lotissement de colonisation d'Attaouïa Chaïbia, limitée au nord, par le chemin de Demnat et au sud, par la séguia Bou Haoulia.

ART. 2. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 29 joumada I 1350,
(12 octobre 1931).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 octobre 1931.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 12 OCTOBRE 1931 (29 joumada I 1350) autorisant la vente d'un immeuble domanial (Marrakech).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à Mahjoub ben Mohamed el Hessar d'un immeuble domanial, sis à Marrakech, inscrit sous le n° 518 au sommier de consistance des biens domaniaux de cette ville, au prix de trois mille francs (3.000 fr.), dont le montant sera payé en un seul terme.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 29 joumada I 1350,
(12 octobre 1931).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 octobre 1931.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 13 OCTOBRE 1931 (1er joumada II 1350) autorisant la vente de parcelles de terrain domanial faisant partie de l'immeuble dit « Talaat Tazi », sis à Mechra bel Ksiri (Rarb).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, pour les besoins de la colonisation, la vente, dans les conditions fixées au cahier des charges annexé à l'original du présent dahir, de parcelles de terrain domanial faisant partie de l'immeuble dit « Talaat Tazi », sis à Mechra bel Ksiri (Rarb).

ART. 2. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 1er joumada II 1350,
(13 octobre 1931).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 octobre 1931.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 20 OCTOBRE 1931 (8 joumada II 1350) réglementant l'immigration des travailleurs en zone française du Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Tout travailleur immigrant en zone française du Maroc pour y exercer une profession, doit être muni, outre les pièces prescrites par les règlements sanitaires et de police, d'un contrat de travail préalablement visé par le service du travail, à Rabat, et dont le modèle sera déterminé par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale de la République française au Maroc.

Ce contrat est présenté aux services de police du lieu de débarquement ou d'entrée par voie de terre, qui y apposent un timbre daté.

ART. 2. — Au débarquement ou à l'entrée par voie de terre du travailleur immigrant, une fiche sera établie indiquant d'une façon précise, sa destination, son adresse exacte et le nom de son employeur. Son passeport sera retenu et un récépissé lui sera délivré.

L'intéressé sera avisé d'avoir à se présenter, le quinzième jour après son arrivée dans la zone française, au commissariat de police ou à l'autorité de contrôle de son domicile, qui lui remettra le passeport, sur présentation d'un certificat de travail de l'employeur.

ART. 3. — Les membres de la famille qui rejoignent un travailleur dans la zone française ou qui accompagnent le travailleur qui s'y rend, doivent, s'ils sont eux-mêmes travailleurs, être possesseurs personnellement du contrat de travail prévu par le présent dahir.

S'ils rejoignent le chef de famille sans avoir l'intention d'exercer un métier, ils doivent produire un certificat de l'employeur les désignant nominativement, indiquant leur degré de parenté (femme, enfants n'étant pas en âge de travailler ou ascendants à la charge du travailleur) ainsi que le salaire du chef de famille, et spécifiant le nombre de pièces dont se compose le logement de ce dernier. Ce certificat sera visé par l'autorité locale du lieu où réside l'employeur ainsi que par le service du travail.

ART. 4. — Tout travailleur immigrant ne remplissant pas les conditions fixées par le présent dahir sera refoulé.

Si l'immigrant est arrivé en zone française par la voie maritime, le refoulement aura lieu jusqu'au port d'embarquement.

L'arrêté de refoulement sera prononcé par l'autorité régionale du lieu d'entrée de l'immigrant en zone française.

ART. 5. — Tout travailleur qui aura débarqué ou pénétré en zone française sans s'être conformé aux prescriptions du présent dahir ou se sera soustrait à l'exécution d'un arrêté de refoulement ou qui, après avoir été refoulé, sera revenu en fraude, sera passible d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 50 à 5.000 francs.

A l'expiration de sa peine, il sera expulsé dans le moindre délai.

ART. 6. — Seront punies des mêmes peines les personnes qui sciemment auront procuré aide ou assistance aux travailleurs immigrants pour s'introduire ou demeurer en fraude dans la zone française du Maroc.

ART. 7. — Les dispositions du présent dahir ne sont pas applicables aux domestiques, chauffeurs, gouvernantes et nurses accompagnant leurs maîtres.

ART. 8. — Le présent dahir entrera en vigueur le 1er décembre 1931.

Fait à Rabat, le 8 joumada II 1350,
(20 octobre 1931).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 octobre 1931.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ DU MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE déterminant le modèle du contrat de travail à présenter par les travailleurs immigrants en conformité des prescriptions du dahir du 20 octobre 1931 réglementant l'immigration des travailleurs en zone française du Maroc.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 20 octobre 1931 réglementant l'immigration des travailleurs en zone française du Maroc et, notamment, son article 1er ;

Sur la proposition du chef du service de l'administration générale, du travail et de l'assistance,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le contrat de travail prévu à l'article 1er du dahir susvisé du 20 octobre 1931 devra être conforme au modèle annexé au présent arrêté, et être rédigé en langue française.

Rabat, le 20 octobre 1931.

URBAIN BLANC.

* * *

PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Service de l'Administration générale, du Travail et de l'Assistance

OFFICE MAROCAIN DE LA MAIN-D'ŒUVRE

CONTRAT DE TRAVAIL

pour travailleur immigrant en zone française du Maroc

Le présent contrat, rempli par l'employeur et visé par le service du travail, à Rabat, doit être adressé à l'ouvrier, employé ou domestique, afin de lui permettre d'obtenir le visa de son passeport pour venir en zone française du Maroc.

Il doit être établi et ne peut être valable que pour l'introduction d'une seule personne, à moins d'une disposition contraire insérée dans le visa du service du travail.

Il est rappelé que les articles 161 et 162 du code pénal punissent de 15 jours à 6 mois d'emprisonnement l'établissement et l'usage de faux contrats.

Etablissement employeur (raison sociale, adresse et n° d'inscription au registre du commerce,) : .....

Lieu d'emploi : ..... Gare : .....

Nom et prénoms de l'ouvrier (employé ou domestique) : .....

.....

Nationalité : .....

Date et lieu de naissance : .....

Nom et adresse de sa famille : .....

Profession : ..... Nature du travail (indiquer s'il est de galerie, de souterrain, d'atelier ou de plein air) : .....

1° L'employeur soussigné s'engage à assurer un travail continu pendant une durée de (1) ..... au travailleur signataire du présent contrat, et à dater du lendemain de son arrivée ;

2° Ce travailleur recevra un salaire de..... égal à celui des ouvriers (employés ou domestiques) de même catégorie et nationalité employés en zone française du Maroc.

Le paiement des salaires sera effectué tous les ..... jours en espèces. Il ne pourra être opéré de retenues sur les salaires que dans les limites admises par les dahirs des 2 août 1914, 17 août 1926 et 4 février 1930. Indiquer les causes et le montant des retenues....

.....

3° Il aura droit au même régime de travail (durée normale du travail dans les entreprises similaires de la localité ou de la région, jour de repos) que les travailleurs de la zone française du Maroc, et recevra conformément au tarif :

Pour { chaque heure supplémentaire ..... / travail de nuit ..... / travail des jours fériés.....

(1) Cette durée doit être au maximum de un an.

4° L'employeur assure que l'ouvrier trouvera à se loger à..... .....et que les prix réunis du logement et de la nourriture ne dépasseront pas une moyenne de ..... francs par jour.

a) L'ouvrier ne sera ni logé, ni nourri par l'établissement.

ou bien :

b) Il pourra, à sa demande, être logé par l'établissement au prix de ..... francs par jour.

ou bien :

c) Il pourra, à sa demande, être nourri par l'établissement au prix de ..... francs par jour.

ou bien :

d) Il pourra, à sa demande, être logé et nourri par l'établissement au prix de ..... francs par jour.

(biffer les formules inutiles.)

5° Les frais de transport du lieu de résidence au Maroc sont à la charge de ..... S'ils sont avancés par l'ouvrier, ils lui sont remboursés après ..... mois de présence (1) ;

6° En cas de suspension de travail, par suite de force majeure ou de licenciement avant l'expiration du contrat pour une cause indépendante de la volonté de l'ouvrier, l'employeur s'engage à rapatrier celui-ci à ses frais ;

7° Au cas où l'ouvrier, avant l'expiration de ce contrat, quitterait, pour se replacer ailleurs, l'employeur qui a acquitté les frais de son introduction, il sera tenu de rembourser au prorata de la durée du contrat restant à courir le montant de ces derniers et il en fait par le présent contrat, cession audit employeur dans les limites prévues par les articles 2 et 4 du dahir du 17 août 1926 ;

8° Toute difficulté pouvant surgir entre l'établissement employeur et l'ouvrier faisant l'objet du présent contrat sera immédiatement signalée au service du travail à Rabat, téléphone 23-97.

Fait à ..... le .....

Visa
du Service du Travail,

L'Ouvrier
(ou l'employé ou domestique),

L'Employeur,

(1) Rayer cette dernière mention si elle est inutile.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 OCTOBRE 1931
(27 joumada I 1350)
portant nomination des membres de la section indigène d'agriculture de Rabat et du Rarb.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 rebia II 1337) portant constitution de sections indigènes de commerce, d'industrie et d'agriculture, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 septembre 1925 (11 rebia I 1334) fixant le nombre des membres de la section indigène d'agriculture de Rabat et du Rarb,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 30 septembre 1925 (11 rebia I 1334) est abrogé.

ART. 2. — Le nombre des membres de la section indigène d'agriculture de Rabat et du Rarb est porté à seize.

ART. 3. — Sont nommés membres de la section indigène d'agriculture de Rabat et du Rarb, les notables dont les noms suivent :

Si Hadj Mohammed ben Arfa ;
Si M'Hammed ben Larbi ben Ghoul ;
Khechan ben Maati Seheli ;
Si Mohammed ben Keroum el Ayachi el Hamri ;
Si Chafay ben Ali ben Aziza Amrane ;
Si Bouamor ben Abdallah ;
Si ben Aïssa el Fakkir Hamadi el Mzeurfi ;
Si ben Omar ben Omar el Kably ;
Si Hamadi ou Saïd ould Hamadi ben Neher ;
Si Kerouin bel Mahjoub ;
Mohammed ben Larbi Zahari ;
Si Saïdi ben el Hadj Amor ;
Si Abdesslem ben Ali Zouaïdi ;
Si Mohammed ben Larbi ;
Mohammed ben Mohammed Drider ;
Si Cheikh Bou Selham ben Bouib.

ART. 4. — Ces nominations auront effet du 1er octobre 1931 au 30 septembre 1932.

Fait à Rabat, le 27 joumada I 1350,
(10 octobre 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 octobre 1931.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 OCTOBRE 1931 (27 joumada I 1350) renouvelant les pouvoirs des membres de la section indigène de commerce et d'industrie de Rabat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 rebia II 1337) portant constitution de sections indigènes de commerce, d'industrie et d'agriculture, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 septembre 1921 (27 moharrem 1340) fixant le nombre des membres de la section indigène de commerce et d'industrie de Rabat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont renouvelés jusqu'au 30 septembre 1932, sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-dessous, les pouvoirs des membres de la section indigène de commerce et d'industrie de Rabat, nommés par l'arrêté viziriel du 20 septembre 1930 (5 joumada I 1349).

ART. 2. — Est nommé membre de la section indigène de commerce et d'industrie de Rabat, le notable dont le nom suit :

Hammadi ben el Haj Mohammed el Quebbaj, en remplacement de Si el Haj Mohammed ben Boubeker Mouline, décédé.

Fait à Rabat, le 27 joumada I 1350,
(10 octobre 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 octobre 1391.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 OCTOBRE 1931 (27 joumada I 1350) renouvelant les pouvoirs des membres de la section indigène d'agriculture de Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 rebia II 1337) portant constitution de sections indigènes de commerce, d'industrie et d'agriculture, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 octobre 1926 (10 rebia II 1345) fixant le nombre des membres de la section indigène d'agriculture de Casablanca,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont renouvelés jusqu'au 30 septembre 1932, sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-dessous, les pouvoirs des membres de la section indigène d'agriculture de Casablanca, nommés par l'arrêté viziriel du 29 septembre 1930 (5 joumada I 1349).

ART. 2. — Sont nommés membres de la section indigène d'agriculture de Casablanca, les notables dont les noms suivent :

El Hadj Abdelkrim ould Hammou Belkacem, en remplacement de Thami ben Brahim ould Abia ;

Mohammed ben Fqih Doukkali, en remplacement de Kaddour ben Cherki Hamdi.

Fait à Rabat, le 27 joumada I 1350,
(10 octobre 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 octobre 1931.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 OCTOBRE 1931 (27 joumada I 1350) renouvelant les pouvoirs des membres de la section indigène de commerce et d'industrie de Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 rebia II 1337) portant constitution de sections indigènes de commerce, d'industrie et d'agriculture, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 février 1919 (4 joumada I 1337) fixant le nombre des membres de la section indigène de commerce et d'industrie de Casablanca,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont renouvelés jusqu'au 30 septembre 1932, sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-dessous, les pouvoirs des membres de la section indigène de commerce et d'industrie de Casablanca, nommés par l'arrêté viziriel du 29 septembre 1930 (5 joumada I 1349).

ART. 2. — Est nommé membre de la section indigène de commerce et d'industrie de Casablanca, le notable dont le nom suit :

Mohammed ben Smaïn Zemmouri, en remplacement de Mohammed ben Abdelkader ben Kiran.

Fait à Rabat, le 27 joumada I 1350,
(10 octobre 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 octobre 1931.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 OCTOBRE 1931 (27 joumada I 1350) renouvelant les pouvoirs des membres de la section indigène de commerce et d'industrie de Kénitra.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 rebia II 1337) portant constitution de sections indigènes de commerce, d'industrie et d'agriculture, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 novembre 1921 (25 rebia I 1340) portant création, à Kénitra, d'une section indigène de commerce et d'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont renouvelés jusqu'au 30 septembre 1932, les pouvoirs des membres de la section indigène de commerce et d'industrie de Kénitra, nommés par l'arrêté viziriel du 29 septembre 1930 (5 joumada I 1349).

Fait à Rabat, le 27 joumada I 1350,
(10 octobre 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 octobre 1931.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 OCTOBRE 1931 (27 joumada I 1350) renouvelant les pouvoirs des membres de la section indigène de commerce et d'industrie de Mogador.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 rebia II 1337) portant constitution de sections indigènes de commerce, d'industrie et d'agriculture, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 mars 1923 (14 rejeb 1341) portant création d'une section indigène de commerce et d'industrie à Mogador,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont renouvelés jusqu'au 30 septembre 1932, sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-dessous, les pouvoirs des membres de la section indigène de commerce et d'industrie de Mogador, nommés par l'arrêté viziriel du 29 septembre 1930 (5 joumada I 1349).

ART. 2. — Est nommé membre de la section indigène de commerce et d'industrie de Mogador, le notable dont le nom suit :

Raphaël Elmaleh, en remplacement de Messod Attia.

Fait à Rabat, le 27 joumada I 1350,
(10 octobre 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 octobre 1931.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 OCTOBRE 1931 (27 joumada I 1350) renouvelant les pouvoirs des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Fès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 rebia II 1337) portant constitution de sections indigènes de commerce, d'industrie et d'agriculture, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 septembre 1924 (30 safar 1343) fixant le nombre des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Fès,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont renouvelés jusqu'au 30 septembre 1932, les pouvoirs des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Fès, nommés par l'arrêté viziriel du 29 septembre 1930 (5 joumada I 1349).

Fait à Rabat, le 27 joumada I 1350,
(10 octobre 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 octobre 1931.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 OCTOBRE 1931
(27 joumada I 1350)
renouvelant les pouvoirs des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Marrakech.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 rebia II 1337) portant constitution de sections indigènes de commerce, d'industrie et d'agriculture, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 mars 1931 (12 chaoual 1349) fixant le nombre des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Marrakech,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont renouvelés jusqu'au 30 septembre 1932, sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-dessous, les pouvoirs des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Marrakech, nommés par les arrêtés viziriels des 29 septembre 1930 (5 joumada I 1349) et 2 mars 1931 (12 chaoual 1349).

ART. 2. — Est nommé membre de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Marrakech, le notable dont le nom suit :

Si Mohammed ben Mohammed el Ghozaïl el Marrakechi, en remplacement de El Hadj Mohammed ben Ohoud, décédé.

Fait à Rabat, le 27 joumada I 1350,
(10 octobre 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 octobre 1931.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 OCTOBRE 1931
(27 joumada I 1350)
renouvelant les pouvoirs des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Mazagan.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 rebia II 1337) portant constitution de sections indigènes de commerce, d'industrie et d'agriculture, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 février 1919 (4 joumada I 1337) fixant le nombre des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Mazagan,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont renouvelés jusqu'au 30 septembre 1932, sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-dessous, les pouvoirs des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Mazagan, nommés par l'arrêté viziriel du 29 septembre 1930 (5 joumada I 1349).

ART. 2. — Sont nommés membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Mazagan, les notables dont les noms suivent :

Si Ahmed ben Abdallah Tibari, en **remplacement de** El Hadj Abbès Barkelil ;

Si el Hadj Mokhtar ould el Hadj Ahmed Aouegerrih, en remplacement de Si Bouchaïb ben Abdallah Naami.

Fait à Rabat, le 27 joumada I 1350,
(10 octobre 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 octobre 1931.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 OCTOBRE 1931
(27 joumada I 1350)
renouvelant les pouvoirs des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Meknès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 rebia II 1337) portant constitution de sections indigènes de commerce, d'industrie et d'agriculture, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 septembre 1930 (5 joumada I 1349) fixant le nombre des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Meknès,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont renouvelés jusqu'au 30 septembre 1932, sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-dessous, les pouvoirs des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Meknès, nommés par l'arrêté viziriel du 29 septembre 1930 (5 joumada I 1349).

ART. 2. — Est nommé membre de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Meknès, le notable dont le nom suit :

Moulay Hachen, en remplacement d'El Hadj Mahmoud.

Fait à Rabat, le 27 joumada I 1350,
(10 octobre 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 octobre 1931.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 OCTOBRE 1931 (27 joumada I 1350) renouvelant les pouvoirs des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture d'Oujda.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 rebia II 1337) portant constitution de sections indigènes de commerce, d'industrie et d'agriculture, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 septembre 1922 (13 moharrem 1341) portant création d'une section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture à Oujda,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont renouvelés jusqu'au 30 septembre 1932, sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-dessous, les pouvoirs des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture d'Oujda, nommés par l'arrêté viziriel du 29 septembre 1930 (5 joumada I 1349).

ART. 2. — Est nommé membre de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture d'Oujda, le notable dont le nom suit :

Ahmed ben Ali, en remplacement de Mohammed ben Aïssa.

Fait à Rabat, le 27 joumada I 1350, (10 octobre 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 octobre 1931.

Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 OCTOBRE 1931 (27 joumada I 1350) renouvelant les pouvoirs des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Safi.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 rebia II 1337) portant constitution de sections indigènes de commerce, d'industrie et d'agriculture, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 novembre 1920 (8 rebia I 1339) portant création d'une section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture à Safi,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont renouvelés jusqu'au 30 septembre 1932, sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-dessous, les pouvoirs des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Safi, nommés par l'arrêté viziriel du 29 septembre 1930 (5 joumada I 1349).

ART. 2. — Est nommé membre de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Safi, le notable dont le nom suit :

Ruben Siboni, en remplacement de Judah El Maleh.

Fait à Rabat, le 27 joumada I 1350, (10 octobre 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 octobre 1931.

Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 OCTOBRE 1931 (27 joumada I 1350) renouvelant les pouvoirs des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Taza.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 rebia II 1337) portant constitution de sections indigènes de commerce, d'industrie et d'agriculture, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 mars 1931 (19 chaoual 1349) portant création d'une section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture à Taza,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont renouvelés jusqu'au 30 septembre 1932, sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-dessous, les pouvoirs des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Taza, nommés par l'arrêté viziriel du 9 mars 1931 (19 chaoual 1349).

ART. 2. — Est nommé membre de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Taza, le notable dont le nom suit :

Sidi Lahcen ben Abdelhadi, en remplacement de Lahcen ben Abdelmalek.

Fait à Rabat, le 27 joumada I 1350, (10 octobre 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 octobre 1931.

Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 OCTOBRE 1931 (27 joumada I 1350) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Casablanca, de deux parcelles de terrain sises rue de Clermont.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1er juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1er joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Casablanca, dans ses séances des 23 juillet et 13 août 1931 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique, en vue de la création d'œuvres d'assistance, l'acquisition par la municipalité de Casablanca, de deux parcelles de terrain sises rue de Clermont, teintées l'une en rose, l'autre en jaune sur le plan annexé au présent arrêté, et dont les superficies, les propriétaires et les prix sont indiqués au tableau ci-après :

NUMÉROS DES PARCELLES	SUPERFICIES	PROPRIÉTAIRES	PRIX
1	Mille mètres carrés (1.000 mq.)	M. le général Bucheton	Quatre-vingt mille francs (80.000 francs.)
2	Deux mille soixante et onze mètres carrés (2.071 mq.)	M. Grail	Cent soixante dix mille huit cent cinquante-sept francs cinquante centimes (170.857 fr. 50.)

ART. 2. — Le chef des services municipaux de la ville de Casablanca est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 27 joumada I 1350,
(10 octobre 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 octobre 1931.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale.

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 OCTOBRE 1931 (2 joumada II 1350) réglementant l'attribution de subventions au titre de la radiodiffusion.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 11 juillet 1928 (23 moharrem 1347) réglementant l'établissement et l'usage des postes radioélectriques privés, modifié par l'arrêté viziriel du 20 décembre 1930 (28 rejeb 1349) ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, est autorisé, dans un but de propagande en faveur de la radiodiffusion, à attribuer, dans les limites des disponibilités budgétaires, des subventions à certains groupements ou pour certaines manifestations tels que rallye-radio, concours d'appareils de T.S.F., exposition, etc.

ART. 2. — Les demandes de subventions devront être examinées par une commission qui se réunira à la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, et se prononcera sur leur recevabilité.

Cette commission sera composée comme suit :

Président : le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Membres : le chef de cabinet du Commissaire résident général ; un délégué du secrétaire général du Protectorat ; un délégué du directeur général des finances ;

Secrétaire : un fonctionnaire ou un agent de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

ART. 3. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 2 joumada II 1350,
(14 octobre 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 octobre 1931.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 OCTOBRE 1931 (2 joumada II 1350) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Meknès, d'une parcelle de terrain habous.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1er joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu le dahir du 20 avril 1930 (21 kaada 1348) autorisant l'administration des Habous à céder à la municipalité de Meknès, une parcelle de terrain de 1.785 mètres carrés ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Meknès, dans sa séance du 27 mai 1930 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Meknès, au prix global de trois mille cent vingt-trois francs soixante-quinze centimes (3.123 fr. 75), soit à raison de un franc soixante-quinze centimes le mètre carré, d'une parcelle de terrain habous, d'une superficie de mille sept cent quatre-vingt-cinq mètres carrés (1.785 mq.), sise rue Lafayette, sur laquelle est édifié le fondouk municipal, représentée par la partie teintée en rouge sur le plan annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Le chef des services municipaux de la ville de Meknès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 2 joumada II 1350,
(14 octobre 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 octobre 1931.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 OCTOBRE 1931 (5 joumada II 1350) autorisant la vente de gré à gré par la municipalité de Fès à l'Etat français, de deux lots de terrain de la ville nouvelle.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (13 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1er joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349), notamment en ce qui concerne la vente de gré à gré des immeubles municipaux à des administrations publiques ;

Vu l'avis émis par la commission municipale française de Fès, dans sa séance du 7 août 1931 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente de gré à gré par la municipalité de Fès à l'Etat français, au prix global de vingt-neuf mille cinq cent cinquante francs (29.550 fr.), soit à raison de quinze francs le mètre carré, de deux parcelles de terrain constituant les lots 62 et 63 du secteur sud des villas d'Aïn Khémis, d'une superficie totale de mille neuf cent soixante-dix mètres carrés (1.970 mq.), figurées en rose sur le plan annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Le chef des services municipaux de la ville de Fès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 5 joumada II 1350,
(17 octobre 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 octobre 1931.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 OCTOBRE 1931 (5 joumada II 1350) autorisant la surcharge de figurines postales.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 4 de l'acte annexe du 1er décembre 1913 à la convention franco-marocaine du 1er octobre 1913, autorisant l'émission de figurines postales spécifiquement marocaines ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 juillet 1926 (16 moharrem 1345) portant création et modification de figurines postales ;

Vu les arrêtés viziriels des 14 août 1926 (4 safar 1345), 10 septembre 1926 (2 rebia II 1345) et 30 décembre 1927 (5 rejeb 1346) portant modifications des tarifs postaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 janvier 1931 (21 chaabane 1349) autorisant la surcharge de figurines postales ;

Considérant la nécessité d'écouler les timbres-poste en stock élevé et de compléter l'approvisionnement en d'autres catégories ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la surcharge d'une certaine quantité de figurines postales désignées ci-après, qui seront mises en vente au prix indiqué par la surcharge :

ANCIENNE VALEUR	TYPE	COULEUR	NOUVELLE VALEUR
0.30	Porte de Chellah.	Bleu.	0.25

ART. 2. — Les timbres-poste à 0,30 non surchargés continueront à avoir cours pour leur valeur faciale.

ART. 3. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 5 joumada II 1350,
(17 octobre 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 octobre 1931.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 OCTOBRE 1931 (5 joumada II 1350)

fixant les surtaxes applicables aux correspondances avion originaires du Maroc à destination de la Chine, du Japon, des colonies japonaises d'Asie, de Hong-Kong, de Macao, des îles Philippines et des îles Mariannes.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 30 juillet 1929 (23 safar 1348) fixant les surtaxes applicables aux correspondances acheminées par voie aérienne entre le Maroc et certains pays étrangers d'Europe, modifié par l'arrêté viziriel du 4 avril 1930 (5 kaada 1348) ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 juillet 1929 (23 safar 1348) fixant les surtaxes applicables aux correspondances déposées au Maroc à destination de certains pays étrangers extra-européens pour être acheminées par la voie aérienne, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret du 29 juillet 1931 fixant les surtaxes applicables aux correspondances avion à destination de la Chine, du Japon, des colonies japonaises d'Asie, de Hong-Kong, de Macao, des îles Philippines et des îles Mariannes, acheminées par l'intermédiaire de la ligne aérienne Paris-Berlin-Moscou-Irkoutsk-Verkhnéoudinsk-Ourga :

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les correspondances officielles ou privées, déposées au Maroc à destination de la Chine, du Japon, des colonies japonaises d'Asie, de Hong-Kong, de Macao, des îles Philippines et des îles Mariannes, acheminées par l'intermédiaire de la ligne aérienne Paris-Berlin-Moscou-Irkoutsk-Verkhnéoudinsk-Ourga, acquittent, obligatoirement et d'avance, en sus des taxes postales de toute nature, une surtaxe aérienne fixée à six francs (6 fr.) par dix grammes ou fraction de dix grammes.

Cette surtaxe représente uniquement le prix du transport par la voie de l'air à partir de la France.

ART. 2. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui aura effet à compter du 1er septembre 1931.

Fait à Rabat, le 5 joumada II 1350,
(17 octobre 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 octobre 1931.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 OCTOBRE 1931 (5 joumada II 1350)

portant fixation, pour l'année 1931, du nombre des décimes additionnels à percevoir, dans certains centres non érigés en municipalités, d'après le principal de l'impôt des patentes.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339) portant établissement de l'impôt des patentes, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le nombre des décimes additionnels au principal de l'impôt des patentes, à percevoir en 1931, au profit du budget général de l'Etat, dans les centres d'Aïn Diab, Beauséjour, l'Oasis et Aïn Seba, est fixé à cinq.

Fait à Rabat, le 5 joumada II 1350,
(17 octobre 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 octobre 1931.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 OCTOBRE 1931 (5 joumada II 1350)

homologuant les opérations de délimitation du canton forestier d'El Delaâ, forêt des Achach (Chaouïa).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 février 1917 (9 rebia II 1335) relatif à la délimitation des massifs boisés de l'oued Zem-

rane (Chaouïa), et fixant la date d'ouverture de cette opération au 15 juin 1917 ;

Attendu :

1° Que toutes les formalités antérieures et postérieures à la délimitation, prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir précité du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), ont été accomplies dans les délais fixés ainsi qu'il résulte des certificats joints au dossier de la délimitation ;

2° Qu'aucune opposition n'a été formée contre ces opérations de délimitation ;

3° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue intéressant une parcelle comprise dans le périmètre de délimitation du canton forestier d'El Delâa ;

Vu le dossier de l'affaire et, notamment, le procès-verbal du 25 juin 1930 établi par la commission spéciale prévue à l'article 2 du dahir précité du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) déterminant les limites de l'immeuble en cause ;

Sur la proposition du directeur des eaux et forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), telles qu'elles résultent du procès-verbal établi par la commission spéciale de délimitation prévue à l'article 2 du même dahir, les opérations de délimitation du canton forestier d'El Delâa (forêt des Achach), situé sur le territoire de l'annexe de contrôle civil de Ben Ahmed (Chaouïa).

ART. 2. — Est, en conséquence, définitivement classé dans le domaine forestier de l'Etat, l'immeuble dit « Canton d'El Delâa », d'une superficie totale approximative de mille cent cinquante hectares (1.150 ha.), limité par un liséré vert sur le plan annexé au procès-verbal de délimitation.

ART. 3. — Sont reconnus aux indigènes des tribus riveraines énoncées à l'arrêté viziriel susvisé du 2 février 1917 (9 rebia II 1335), les droits d'usage au parcours des troupeaux et de ramassage du bois mort pour les besoins de la consommation domestique, sous réserve que ces droits ne pourront être exercés que conformément aux règlements sur la conservation et l'exploitation des forêts actuellement en vigueur ou qui seront édictés ultérieurement.

Fait à Rabat, le 5 joumada II 1350,
(17 octobre 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 octobre 1931.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 OCTOBRE 1931 (8 joumada II 1350) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, sise au lieu dit « Chbabat » (Taza).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition d'une parcelle de terrain dite « Hadjeb Mogra », d'une superficie de vingt et un hectares quatre-vingt-dix-sept ares cinquante centiares (21 ha. 97 a. 50 ca.), sise au lieu dit « Chbabat », tribu des Chiatta de l'ouest, fraction des Mgassa, appartenant à Si Mohamed ben Larbi el Bidaoui, au prix de vingt-six mille neuf cent dix-neuf francs (26.919 fr.).

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 8 joumada II 1350,
(20 octobre 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 octobre 1931.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL modifiant l'arrêté résidentiel du 13 octobre 1926 relatif au 3e collège électoral et portant création, dans la région de Taza, d'un siège de représentant titulaire et d'un siège de représentant suppléant au conseil de Gouvernement.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 13 octobre 1926 relatif au 3e collège électoral, et les arrêtés résidentiels qui l'ont modifié ou complété ;

Considérant qu'aux termes dudit arrêté les intérêts du 3e collège sont représentés, dans les régions de Fès et de Taza, par les mêmes délégués, mais qu'il y a lieu, en raison de l'autonomie reconnue à la région de Taza, de doter cette dernière d'une représentation propre au conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le deuxième alinéa de l'article premier de l'arrêté résidentiel susvisé du 13 octobre 1926 est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — .....

« Région de la Chaouïa, circonscription du contrôle civil d'Oued Zem et territoire autonome du Tadla ..... 6 représentants ;

« Région de Rabat ..... 4 — ;

« Région de Meknès ..... 2 — ;

« Région de Fès ..... 2 — ;

« Région d'Oujda ..... 2 — ;

« Région du Rarb ..... 1 — ;

« Région de Marrakech ..... 1 — ;

« Région de Taza ..... 1 — ;

« Circonscription autonome de contrôle civil des Doukkala ..... 1 — ;

« Circonscription autonome de contrôle civil des Abda-Ahmar .. 1 — ;

« Circonscription autonome de contrôle civil de Mogador ..... 1 — ;

« ..... »

ART. 2. — Le premier et le deuxième alinéas de l'article 2 du même arrêté sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article 2.* — Les représentants des régions de la « Chaouïa, d'Oued Zem et du Tadla, de Rabat, de Meknès, « de Fès et d'Oujda sont élus pour six ans et renouvelés par « moitié tous les trois ans, dans les conditions prévues à « l'article 29 ci-après :

« Les représentants (titulaires et suppléants) des régions « du Rarb, de Marrakech et de Taza et des circonscriptions « autonomes des Doukkala, des Abda-Ahmar et des Chiadma « sont élus tous les trois ans.

« ..... »

Paris, le 20 octobre 1931.

LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

fixant la date du scrutin pour l'élection, dans la région de Taza, d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant du 3e collège.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 13 octobre 1926 relatif au 3e collège électoral, et les arrêtés résidentiels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 20 octobre 1931 modifiant l'arrêté résidentiel du 13 octobre 1926 relatif au 3e collège électoral, et portant création, dans la région de Taza, d'un siège de représentant titulaire et d'un siège de représentant suppléant au conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La date du scrutin pour l'élection, dans la région de Taza, d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant du 3e collège, est fixée au dimanche 22 novembre 1931.

ART. 2. — Le mandat des représentants qui seront élus prendra fin en mai 1933.

Paris, le 20 octobre 1931.

LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

portant classement comme hôpitaux mixtes, d'établissements hospitaliers du Maroc.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 2 février 1931 fixant l'organisation des services hospitaliers du Maroc et, notamment, son article 2 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et du général commandant supérieur des troupes du Maroc,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont classés :

a) Dans la catégorie des hôpitaux civils mixtes, avec services de traitement spéciaux et services généraux communs : l'hôpital d'Agadir ;

b) Dans la catégorie des hôpitaux militaires mixtes, avec services de traitement spéciaux et services généraux communs : les hôpitaux militaires de Meknès et de Rabat.

ART. 2. — Sont classés :

a) Dans la catégorie des hôpitaux civils mixtes, avec tous services communs : les hôpitaux civils de Mazagan, de Mogador et de Safi ;

b) Dans la catégorie des hôpitaux militaires mixtes, avec tous services communs : les infirmeries-ambulances militaires.

Rabat, le 26 octobre 1931.

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ DU MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE

fixant le mode d'établissement du repos hebdomadaire dans les établissements de coiffure du quartier de l'Océan, à Rabat.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 18 décembre 1930 (26 rejeb 1349) portant institution du repos hebdomadaire et, notamment, son article 6 ;

Vu l'accord intervenu le 17 août 1931 entre la majorité des patrons coiffeurs du quartier de l'Océan de la ville de Rabat et la majorité de leurs ouvriers ;

Vu l'avis favorable émis par la chambre de commerce et d'industrie de Rabat, dans sa séance du 5 août 1931 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission municipale de Rabat, dans sa séance du 13 octobre 1931,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les établissements de coiffure du quartier de l'Océan, à Rabat, le repos hebdomadaire sera donné simultanément à tout le personnel du dimanche midi au lundi midi.

ART. 2. — Les salons de coiffure du quartier de l'Océan, à Rabat, seront fermés au public du dimanche midi au lundi midi.

ART. 3. — Pour l'application du présent arrêté, le quartier de l'Océan est délimité : au nord et à l'ouest, par le périmètre municipal ; au sud, par l'avenue de Témara, et à l'est, par le boulevard Gouraud.

ART. 4. — Les agents énumérés à l'article 19 du dahir du 18 décembre 1930 sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 24 octobre 1931.

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ DU MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE

fixant le mode d'établissement du repos hebdomadaire dans les salons de coiffure des quartiers Petitjean, de la Résidence et de la Nouvelle-Municipalité, à Rabat.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 18 décembre 1930 (26 rejeb 1349) portant institution du repos hebdomadaire et, notamment, son article 6 ;

Vu l'accord intervenu le 28 août 1931 entre la majorité des patrons coiffeurs et la majorité des ouvriers coiffeurs des quartiers Petitjean, de la Résidence et de la Nouvelle-Municipalité de la ville de Rabat ;

Vu l'avis favorable émis par la chambre de commerce et d'industrie de Rabat, dans sa séance du 9 septembre 1931 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission municipale de Rabat, dans sa séance du 13 octobre 1931,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les salons de coiffure des quartiers Petitjean, de la Résidence et de la Nouvelle-Municipalité, à Rabat, le repos hebdomadaire sera donné simultanément à tout le personnel du dimanche midi au lundi midi.

ART. 2. — Les salons de coiffure des quartiers Petitjean, de la Résidence et de la Nouvelle-Municipalité, à Rabat, seront fermés au public, du dimanche midi au lundi midi.

ART. 3. — Pour l'application du présent arrêté, les quartiers Petitjean, de la Résidence et de la Nouvelle-Municipalité sont délimités : au nord, par le boulevard Joffre ; à l'ouest, par la rue de la République, non comprise, et par l'avenue des Touarga ; au sud et à l'est, par le périmètre municipal.

ART. 4. — Les agents énumérés à l'article 19 du dahir du 18 décembre 1930 sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 26 octobre 1931.

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ DU MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE fixant le mode d'établissement du repos hebdomadaire dans les établissements des marchands de vins en gros et demi-gros de la ville de Rabat.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur.

Vu le dahir du 18 décembre 1930 (26 rejeb 1349) portant institution du repos hebdomadaire et, notamment, son article 6 ;

Vu l'accord intervenu le 28 août 1931 entre la majorité des marchands de vins en gros et demi-gros de la ville de Rabat et la majorité de leurs employés et ouvriers ;

Vu l'avis favorable émis par la chambre de commerce et d'industrie de Rabat, dans sa séance du 7 octobre 1931 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission municipale de Rabat, dans sa séance du 13 octobre 1931,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les établissements des marchands de vins en gros et demi-gros de la ville de Rabat, le repos hebdomadaire sera donné le dimanche simultanément à tous les employés et ouvriers, y compris le personnel occupé au service des livraisons.

ART. 2. — Les établissements des marchands de vins en gros et demi-gros de la ville de Rabat seront fermés au public pendant toute la journée du dimanche.

ART. 3. — Les agents énumérés à l'article 19 du dahir du 18 décembre 1930 sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 23 octobre 1931.

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ DU MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE fixant le mode d'établissement du repos hebdomadaire dans les salons de coiffure du quartier du Centre de la ville de Rabat.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur.

Vu le dahir du 18 décembre 1930 (26 rejeb 1349) portant institution du repos hebdomadaire et, notamment, son article 6 ;

Vu l'accord intervenu le 1er septembre 1931 entre la majorité des patrons coiffeurs du quartier du Centre de la ville de Rabat et la majorité de leurs ouvriers et employés ;

Vu l'avis émis par la chambre de commerce et d'industrie de Rabat, dans sa séance du 7 octobre 1931 ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Rabat, dans sa séance du 13 octobre 1931,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les salons de coiffure du quartier du Centre de la ville de Rabat, le repos hebdomadaire sera donné le dimanche simultanément à tout le personnel.

ART. 2. — Les salons de coiffure du quartier du Centre de la ville de Rabat seront fermés au public pendant toute la journée du dimanche.

ART. 3. — Pour l'application du présent arrêté, le quartier du Centre est délimité : au nord, par le boulevard Galliéni ; à l'ouest, par l'avenue des Orangers ; au sud, par l'avenue Moulay Hassan, et à l'est, par la rue de la République.

ART. 4. — Les agents énumérés à l'article 19 du dahir du 18 décembre 1930 sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 27 octobre 1931.

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ DU MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE fixant le mode d'établissement du repos hebdomadaire dans les entrepôts de bière et fabriques de limonade de la ville de Kénitra.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 18 décembre 1930 (26 rejeb 1349) portant institution du repos hebdomadaire et, notamment, son article 6 ;

Vu l'accord intervenu le 13 août 1931 entre la majorité des entrepositaires de bière et fabricants de limonade, eaux gazeuses et sirops de la ville de Kénitra, et la majorité de leurs employés et ouvriers ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Kénitra, dans sa séance du 22 septembre 1931 ;

Vu l'avis émis par la chambre de commerce et d'industrie de Kénitra, dans sa séance du 5 octobre 1931,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les entrepôts de bière, fabriques de limonade, d'eaux gazeuses et de sirops de la ville de Kénitra, le repos hebdomadaire sera donné par roulement.

ART. 2. — Les agents énumérés à l'article 19 du dahir du 18 décembre 1930 sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 27 octobre 1931.

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ DU MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE fixant le mode d'établissement du repos hebdomadaire dans les salons de coiffure de la ville de Mazagan.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 18 décembre 1930 (26 rejeb 1349) portant institution du repos hebdomadaire et, notamment, son article 6 ;

Vu l'accord intervenu le 4 août 1931 entre la majorité des patrons coiffeurs de la ville de Mazagan et la majorité de leurs ouvriers ;

Vu l'avis émis par la chambre consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Mazagan, dans sa séance du 17 août 1931 ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Mazagan, dans sa séance du 21 septembre 1931,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les établissements de coiffure de la ville de Mazagan, le repos hebdomadaire sera donné simultanément à tout le personnel, du dimanche midi au lundi midi.

ART. 2. — Les agents énumérés à l'article 19 du dahir du 18 décembre 1930 sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 29 octobre 1931.

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ DU MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE fixant le mode d'établissement du repos hebdomadaire dans les pharmacies de la ville de Casablanca.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 18 décembre 1930 (26 rejeb 1349) portant institution du repos hebdomadaire et, notamment, son article 6 ;

Vu l'accord intervenu le 14 octobre 1931 entre la majorité des pharmaciens de la ville de Casablanca et la majorité de leurs employés ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Casablanca, dans sa séance du 19 octobre 1931 ;

Vu l'avis émis par la chambre de commerce et d'industrie de Casablanca, dans sa séance du 21 octobre 1931,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les pharmacies de la ville de Casablanca, le repos hebdomadaire sera donné le dimanche, simultanément à tout le personnel.

ART. 2. — Les pharmacies de Casablanca seront fermées au public pendant toute la journée du dimanche, à l'exception de trois pharmacies qui resteront ouvertes, à raison d'une par quartier et par roulement, pour assurer le service pharmaceutique.

ART. 3. — Un tableau de roulement, établi chaque année par les pharmaciens de la ville de Casablanca et approuvé par le service de l'inspection du travail, désignera les pharmacies qui devront, à tour de rôle, assurer le service de garde.

Les employés qui seront de service le dimanche bénéficieront d'un repos compensateur dans la semaine qui suivra.

ART. 4. — Les pharmaciens dont les officines seront fermées le dimanche devront apposer sur la devanture de leur établissement un écriteau très lisible indiquant les noms et adresses des pharmacies de garde.

ART. 5. — Les agents énumérés à l'article 19 du dahir du 18 décembre 1930 sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 29 octobre 1931.

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS portant limitation de la circulation sur la piste partant du P. K. 5 de la route n° 107 de Fédhala à Médiouna et conduisant aux Oulad Hammimoun.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 décembre 1922 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 65 ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription du Sud,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A dater de la publication du présent arrêté, la circulation est interdite sur la piste partant du P. K. 5 de la route n° 107 (de Fédhala à Médiouna), et conduisant aux Oulad Hammimoun (ligue de protection des Oulad Hammimoun) :

a) Aux charrettes à deux roues attelées de plus de trois colliers ;

b) Aux charrettes à quatre roues attelées de plus de quatre colliers ;

c) Aux voitures à traction mécanique non munies de pneumatiques dont le poids portant sur un essieu (chargement et poids du véhicule compris) est supérieur à 2 tonnes.

ART. 2. — Des pancartes indiquant cette interdiction seront placées par les soins de l'autorité de contrôle aux limites de la piste indiquée ci-dessus.

Rabat, le 30 octobre 1931.

JOYANT.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T. portant transformation de l'établissement de facteur-receveur de Khénifra en recette de 5e classe.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du 2 janvier 1930 portant transformation de l'agence postale de Khénifra en établissement de facteur-receveur ;

Vu l'arrêté du 1er mai 1931 portant classement des bureaux de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones pour l'exercice 1931-1932,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'établissement de facteur-receveur de Khénifra (cercle des Zaïan) est transformé en recette des postes, des télégraphes et des téléphones de 5e classe.

ART. 2. — Cette recette participera à toutes les opérations postales, télégraphiques et téléphoniques y compris les envois avec valeur déclarée, ainsi qu'aux services de la caisse nationale d'épargne et des colis postaux.

ART. 3. — Le présent arrêté recevra son application à compter du 1er novembre 1931.

Rabat, le 19 octobre 1931.

DUBEAUCLARD.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T. portant transformation de l'établissement de facteur-receveur de Sidi ben Nour en recette de 6e classe.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du 21 janvier 1928 portant transformation de l'agence postale de Sidi ben Nour en établissement de facteur-receveur ;

Vu l'arrêté du 1er mai 1931 portant classement des bureaux de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones pour l'exercice 1931-1932,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'établissement de facteur-receveur de Sidi ben Nour (Doukkala) est transformé en recette des postes, des télégraphes et des téléphones de 6e classe.

ART. 2. — Cette recette participera à toutes les opérations postales, télégraphiques et téléphoniques y compris les envois avec valeur déclarée, ainsi qu'aux services de la caisse nationale d'épargne et des colis postaux.

ART. 3. — Le présent arrêté recevra son application à compter du 1er novembre 1931.

Rabat, le 19 octobre 1931.

DUBEAUCLARD.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T. portant création d'une agence postale de 2e catégorie à Merchouch (Marchand).

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 17 juillet 1926 fixant les rétributions des auxiliaires chargés de gérer les établissements secondaires des postes, des télégraphes et des téléphones, modifié par l'arrêté viziriel du 26 avril 1930 ;

Vu l'arrêté du 1er mai 1930 déterminant les attributions des agences postales,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une agence postale de 2e catégorie est créée à Merchouch (circonscription de contrôle civil de Marchand), à partir du 16 octobre 1931.

ART. 2. — Cet établissement qui sera rattaché à Marchand participera :

1° Aux opérations postales énumérées à l'article 1er de l'arrêté du 1er mai 1930 susvisé ;

2° Au service des mandats-poste ordinaires ne dépassant pas 2.000 francs.

ART. 3. — La gérance de cet établissement donnera lieu au payement d'une indemnité mensuelle de 350 francs.

ART. 4. — La dépense correspondante sera prélevée sur les crédits du chapitre 92, article 2, paragraphe 9 de l'exercice 1931-1932.

Rabat, le 28 septembre 1931.

DUBEAUCLARD.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION MUNICIPALE modifiant la composition du jury de l'examen institué par l'arrêté viziriel du 14 mai 1927 pour le recrutement des collecteurs des régies municipales.

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION MUNICIPALE,

Vu l'arrêté viziriel du 28 octobre 1920, modifié par les arrêtés viziriels des 30 mai 1921, 23 avril 1923 et 14 mai 1927 portant organisation du personnel des régies municipales, spécialement en son article 5 *bis* ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 28 mai 1929, fixant les conditions, les formes et le programme du concours institué par l'arrêté viziriel du 14 mai 1927 pour le recrutement des collecteurs des régies municipales ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 29 novembre 1930, donnant au directeur de l'administration municipale subdélégation de certains pouvoirs et attributions, spécialement la gestion du personnel des régies municipales,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2, paragraphe troisième de l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 mai 1929 susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Le jury d'examen siège à Rabat. Il est composé :

« Du directeur de l'administration municipale, ou son délégué, « président ;

« De l'inspecteur principal des régies ;

« D'un contrôleur de classe exceptionnelle des régies municipales désigné par le directeur de l'administration municipale. »

Rabat, le 19 octobre 1931.

P. le directeur de l'administration municipale et par délégation,
BRUNET.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION MUNICIPALE portant ouverture d'un examen pour onze emplois de collecteur des régies municipales.

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION MUNICIPALE,

Vu l'arrêté viziriel du 28 octobre 1920 portant organisation du personnel des régies municipales, modifié et complété par les arrêtés viziriels des 30 mai 1921, 23 avril 1923, 14 avril 1926 et 14 mai 1927, spécialement en son article 8 *bis* ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 28 mai 1929, fixant les conditions, les formes et le programme de l'examen institué par l'arrêté viziriel du 14 mai 1927 pour le recrutement des collecteurs des régies municipales, spécialement en son article 5 *bis* ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 29 novembre 1930 donnant au directeur de l'administration municipale subdélégation de certains pouvoirs et attributions, spécialement la gestion du personnel des régies municipales ;

Vu l'arrêté du directeur de l'administration municipale, en date du 19 octobre 1931, modifiant la composition du jury d'examen,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Un examen pour onze (11) emplois de collecteur des régies municipales aura lieu aux services municipaux des villes où se seront manifestées des candidatures, le 15 février 1932. Les candidatures seront reçues au service de l'administration municipale, jusqu'au 31 décembre 1931, à midi.

Rabat, le 19 octobre 1931.

P. le directeur de l'administration municipale et par délégation,
BRUNET.

ORDRE GÉNÉRAL N° 10

2e groupe d'aviation d'Afrique (19e C. A.) (suite)

DECOMBAS Lucien, adjudant, 2e escadrille :

« Très brillant sous-officier mitrailleur, brave et d'une haute « valeur professionnelle. Apte à l'exécution de toutes les missions, « qu'il prépare avec le plus grand soin et qu'il exécute avec une « audace raisonnée. Spécialiste de la pénétration saharienne à « laquelle il participe depuis 1924, s'est distingué au Maroc en 1925 « et 1926 pendant les opérations du Riff et de la tache de Taza. A pris « une part très active aux opérations engagées dans la région des « confins algéro-marocains, au cours desquelles il a exécuté de nom- « breuses missions très réussies de reconnaissance, d'accompagne- « ment et de bombardement. A effectué, en particulier le 7 mars « 1931, une mission photographique à très basse altitude, en région « dissidente, qui a rendu les plus grands services au commandant « de la colonne chargée d'effectuer la reconnaissance du Maïder. « Réunit 1.100 heures de vol, dont 450 heures de vol de guerre. »

ROLLAND Béranger, sergent-chef :

« Remarquable sous-officier pilote, d'un sang-froid et d'un cou- « rage auquel ses chefs et ses camarades rendent hommage. Spécia- « liste de la pénétration saharienne à laquelle il s'est consacré « depuis 1925. Obtenant toujours les meilleurs résultats, détaché au « Maroc en 1926 pour les opérations de la tache de Taza, il a égale- « ment participé aux affaires de Tarda, en août-septembre 1930. « S'est tout particulièrement distingué au cours des opérations rela- « tives à la prise de Taouz, à la reconnaissance du Maïder et à l'occu- « pation d'El Haroun. Le 9 mars 1931, a permis, grâce à sa maîtrise, « l'exécution d'une reconnaissance dans la région du Maïder, malgré « des conditions atmosphériques extrêmement défavorables. A effec- « tué en outre, de nombreuses missions de bombardement, de recon- « naissance et d'accompagnement, en particulier le 4 mars 1931, en « assurant la liaison avec la reconnaissance vers Hassi Zerzour.

« Réunit 1.183 heures de vol, dont 97 de vol de guerre en 1930 « et 1931. »

Forces supplétives d'Algérie (19e corps d'armée)

Makhzen de Colomb-Béchar :

BRAHIM BEN EDDINE, brigadier :

« Excellent brigadier dont les mérites ont déjà été plusieurs fois « appréciés au Maroc.

« Plein d'allant, énergique et très brave au feu, vient encore de « se faire remarquer, le 15 avril 1931, au combat de Kemlia par son « sens tactique, sa fougue généreuse et son plus complet mépris « du danger. »

BRAHIM BEN HAMIDI, **chef de makhzen** :

« Chef de makhzen d'un allant et dont la longue carrière n'est « qu'une suite de faits d'armes glorieux. Intelligent, énergique, « très brave au feu, possédant sur ses hommes un véritable ascen- « dant moral, a donné maintes fois la mesure de ses solides qualités « militaires. Vient encore de se signaler le 15 avril 1931, au combat « de Khemlia, par son sens tactique, son ardeur et son insouciance « du danger en enlevant de haute lutte, en tête de ses hommes, une « position ennemie farouchement défendue. »

Makhzen de la Zousfana :

DRAPPIER Louis-Olivier, lieutenant :

« Officier venu volontairement encadrer les partisans Douï- « Menià. S'est fait remarquer le 15 avril 1931, au combat de Khemlia, « par ses qualités de commandement, d'entrain et de bravoure. « Maintenant ses partisans sur la ligne de tir malgré un feu ennemi « très nourri, a réussi à le contrebattre avec efficacité, grâce à un « tir précis, permettant ainsi le repli d'une flanc-garde très forte- « ment accrochée.

« Reprenant ensuite le mouvement en avant, il mit l'ennemi « en fuite après lui avoir infligé des pertes et occupé les positions « conquises. »

MOHAMED BEN KADDOUR, mokhazeni :

« Mokhazeni modèle qui au combat de Khemlia, le 15 avril 1931, « fit l'admiration de tous par son absolu mépris du danger, n'hésita « pas malgré un feu violent, à aller chercher le fusil et les muni- « tions d'un partisan tué à 50 mètres de la position ennemie. »

Les présentes citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec étoile de vermeil.

4° A l'ordre de la division :

Région des confins algéro-marocains

DESPAS, lieutenant-colonel :

« Chargé d'occuper El Haroun, a par une habile marche de nuit « réalisé l'opération en obtenant la surprise complète, organisant « immédiatement la position, a arrêté par le feu de son artillerie une « réaction ennemie, qui tentait de déboucher à Dar Beïda. »

CHATRAS Jacques-Arthur, chef de bataillon :

« Splendide officier supérieur qui a pris une part active à l'occu- « pation du Taouz, aux reconnaissances effectuées autour de Taouz, « à la liaison Taouz-Merzouga, y faisant preuve des qualités de com- « mandement et de chef qui l'ont rendu légendaire au Maroc. »

GUILHEM DE POTHUAU, Hubert, lieutenant :

« A pris part, en mars et avril 1931, aux opérations de Taouz et « d'El Haroun, en lisière du Tafilalet.

« Officier de liaison auprès du général commandant le groupe « mobile, a affirmé ses brillantes qualités militaires au cours de la « reconnaissance de cavalerie exécutée le 14 avril sur la Gara Mdouar. « A en outre, rendu de précieux services à l'état-major au cours des « opérations. »

5e R. T. S.

DOUSSET Louis-Auguste-Paul, capitaine :

« Officier ayant de brillants services de guerre et ayant fait « campagne au Levant et au Maroc, où il fut blessé.

« Au cours des opérations de mars 1931, n'a cessé de faire « preuve d'un allant magnifique.

« Lors de l'occupation du Rich el Meïr, a montré un sang-froid « remarquable en assurant la liaison entre les différents éléments « du groupement, en dépit de la présence de nombreux dissidents « (4 citations, 5 blessures). »

MOREAU Lucien, lieutenant :

« Commandant le poste de Ba-Addi, en lisière du Tafilalet, au « cours d'une période assez agitée, a su s'imposer à sa troupe par sa « vigilance sans cesse en éveil, son entrain et son courage.

« S'est affirmé chef de tout premier ordre en repoussant à la « grenade avec 15 tirailleurs, dans la nuit du 16 au 17 avril 1931, « un fort parti dissident qui tentait de franchir le réseau de fil de « fer entourant le poste. »

2e régiment étranger

GAMBIEZ Fernand-Charles-Louis, lieutenant :

« Chef de peloton blindé plein d'allant, de bravoure et d'entrain, « toujours volontaire pour les missions périlleuses. A du 8 février « 1931 au 30 avril 1931, participé à de nombreuses reconnaissances « en pays difficile. Au combat du 15 avril 1931, alors qu'il était en « arrière-garde, a spontanément porté son peloton sur le flanc droit « de la colonne qu'un djich important attaquait. A, par son inter- « vention rapide et énergique, dégagé les troupes en contact et déter- « miné la fuite des djicheurs. »

VESPERINI Charles-Antoine, **sergent** :

« A participé pendant les opérations à de nombreuses reconnais- « sances. Pendant le combat du 15 avril 1931, chargé de transmettre « un ordre à l'officier commandant la fezza d'Algérie, s'est engagé « spontanément pour dégager la fezza aux prises avec les dissi- « dents.

« A provoqué par son intervention énergique le repli de ces « derniers. »

DUPONT Nil-Joseph, sergent :

« Mitrailleur hors classe, a fait preuve d'une extrême bravoure « le 15 avril 1931, au combat de Merzouga.

« Commandant le groupe de mitrailleuses du peloton porté de « la compagnie motorisée a exécuté des mises en batterie impec- « cables sous le feu ennemi. A dirigé le tir de son groupe d'une « manière remarquable, faisant montre d'un calme et d'un sang- « froid dignes d'éloges. S'était déjà fait remarquer en 1928 et 1929, « au cours des opérations effectuées par la compagnie. Déjà cité à « l'ordre de la D. I. »

4e régiment étranger (compagnie montée)

GRECIET Alfred, lieutenant :

« Excellent officier, énergique et plein d'ardeur. Soutenu par « un bel enthousiasme, s'est signalé par sa brillante conduite à la « prise de Taouz et à l'occupation du Rich el Haroun, dans la région « des confins algéro-marocains. »

SCHMUTZLER Frédéric, **lieutenant** :

« Excellent officier. Chef de peloton remarquable. Toujours sur « la brèche. Se dépense sans compter en toutes circonstances. S'est « signalé à nouveau à la prise de Taouz et à l'occupation du Rich « el Haroun où il a confirmé ses brillantes qualités de chef et de « soldat. »

14e régiment de tirailleurs algériens

BASSERES Paul-Rémy-Pierre, chef de bataillon :

« Officier supérieur de valeur qui a su faire de son bataillon « une unité pleine d'ardeur, de bravoure et de cran. Le 11 février, « lors de l'attaque du bivouac d'Erfoud par un djich, a affirmé sa « bravoure personnelle et a obtenu de tous une discipline parfaite. « Le 19 mars, lors de l'occupation d'El Haroun, a pleinement exécuté « sa mission, sans à-coup, sans bruit, sans perte. »

MICHOT Camille, capitaine commandant la C.M. 3 du 14e R.T.A. :

« Magnifique soldat qui au cours de deux attaques de nuit sur le « camp de son bataillon, s'est montré le chef impressionnant de « calme, aux décisions rapides qui font de lui une force pour le « bataillon où il sert. »

BIGORGNE Isidore-Alcide, capitaine :

« Officier dont l'éloge et la conscience professionnelle ne sont plus « à faire. Adjoint au commandant du grougement, s'est acquitté de « ses fonctions sans souci des fatigues ni du danger. Le 11 février, « lors de l'attaque par un djich du bivouac d'Erfoud, a parcouru, « sous le feu, toutes les tranchées du camp pour se rendre compte « de la situation. Lors de l'occupation d'El Haroun, le 29 mars, a

« éclairé rapidement son commandant de groupement sur l'emplacement réel de ses unités, ne craignant point pour remplir sa « mission de se porter franchement en avant. »

ROCHE Emile-Jean-Marie, capitaine :

« Commandant de compagnie courageux et énergique. A, le « 11 février 1931, alors que les balles ennemies pleuvaient tout particulièrement sur le secteur tenu par son unité, organisé la défense « avec sang-froid et méthode.

« S'est, dans la nuit du 29 au 30 mars 1931, au cours de l'opération sur El Haroun, dépensé sans compter, donnant le plus bel « exemple à tous, officiers et tirailleurs. »

BOURGUIGNON Joseph-Alfred-René, capitaine :

« Type de l'officier brave et endurant. Le 11 février 1931, lors « de l'attaque du bivouac d'Erfoud par les dissidents, a donné à ses « cadres et à sa troupe le plus bel exemple de courage et de sang-« froid.

« A fait preuve des mêmes qualités militaires au cours des opérations autour d'El Haroun. »

JOUSSAUME, capitaine :

« Au cours d'une attaque menée le 1er mars par des dissidents « fanatisés sur le camp du Ghéris, a su, par son calme et les judicieuses dispositions prises, arrêter net à 150 mètres l'élan de « l'adversaire. »

Dr SARS Edmond-Marie-Robert-Pierre, lieutenant :

« Jeune officier ardent et brave qui a pris part à toutes les « opérations du Haut-Ziz et du Sud depuis 1929. S'était déjà fait « remarquer par un parfait mépris du danger lors du dégagement « du poste d'Aït Yacoub comme officier de liaison et au cours « de missions périlleuses pour lesquelles il est toujours volontaire.

« Chef d'une section de mitrailleuses, dans la nuit du 1er mars « 1931, au cours d'une brusque attaque des Chleuhs sur son batail-« lon, a, un des premiers, avec calme et sang-froid ouvert le feu « sur l'ennemi et contribué par le tir ajusté de ses pièces à le clouer « au sol à moins de 200 mètres. A fait l'admiration de ses tirail-« leurs. »

BLEUSE Jules, lieutenant :

« Jeune officier énergique et brave, ayant la plus haute conception de son devoir, a pris part avec son bataillon aux opérations « du Haut-Ziz et des confins depuis 1929.

« Dans la nuit du 1er mars 1931 au bivouac du Ghéris, était « officier de quart, pendant une brusque et violente attaque enne-« mie : s'est porté d'un seul élan avec un parfait mépris du danger « sur la face la plus exposée, assurant avec calme et sang-froid le « déclanchement instantané et la conduite d'un feu nourri. A brisé « ainsi l'attaque des Chleuhs et les a cloués au sol à moins de « 200 mètres du camp. »

CHIPPONI Germain, lieutenant :

« Jeune officier vibrant, énergique et brave. Au cours de « l'attaque du camp du Ghéris, dans la nuit du 1er au 2 mars 1931, « s'est exposé sans compter sous le feu des dissidents, vérifiant « posément les dispositions de combat de ses chefs de groupe et les « rectifiant sans se soucier du danger. A montré ainsi à ses tirail-« leurs ce qu'est un officier français au feu. »

3e régiment de tirailleurs marocains

ABRIBAT Alphonse, capitaine :

« Officier remarquable qui s'est déjà distingué au Maroc en « 1927 et en 1928. Vient de prendre part aux opérations dans le « Sud où il a montré toute sa valeur, notamment le 14 avril, au « décrochage du Bou-Legroum. »

COLLET Albert, sergent-chef :

« Sergent-chef d'une haute valeur morale et militaire. A brillamment participé à la campagne du Riff, en 1925. Est revenu au « Maroc comme volontaire en 1928. A pris part en 1929 à toutes les « opérations du Ziz et du Haut-Ziz et s'y est fait remarquer par son « courage, son énergie et son allant, en particulier le 19 juin 1929, « au combat des Aït Yacoub. S'est de nouveau distingué au cours « des opérations du Sud marocain de 1931, particulièrement le « 14 avril 1931, à la reconnaissance du djebel Bou Legroun. »

DELAUNAY Roger, sergent :

« Parti en Syrie comme volontaire en 1926, a pris part à de « nombreuses et dures reconnaissances dans le djebel Druse, de « novembre 1926 à avril 1927. Rapatrié en France avec son régiment, « est reparti comme volontaire au Maroc en 1928. A donné la mesure « de ses belles qualités militaires au cours des opérations du Ziz et « du Haut-Ziz de 1929, en particulier le 10 mai 1929, à l'affaire d'El « Bordj, où il fit preuve d'un courage et d'un entrain remarquables. « Vient de nouveau de se distinguer au cours des opérations du Sud « marocain de l'hiver 1931. »

8e régiment de tirailleurs marocains

GIRARD Léo, lieutenant :

« Jeune et brillant officier enthousiaste, plein d'allant et de zèle, « qui a participé, depuis plus d'un an, à de nombreuses opérations « dans les confins algéro-marocains, au cours desquelles il n'a cessé « d'affirmer ses belles qualités militaires.

« S'est particulièrement distingué le 29 mars 1931, à la prise du « Rich el Haroun, en arrivant un des premiers sur la position et « s'y installant avec rapidité et méthode. »

LE MOTHEUX DU PLESSIS, lieutenant :

« Excellent officier jeune et plein d'allant, au Maroc depuis « 1927, où il a participé à de nombreuses opérations. Dans les « confins algéro-marocains depuis plus d'un an, y a affirmé son « esprit de commandement et sa connaissance de la troupe notamment au cours de la prise du Rich el Haroun, le 29 mars 1931. »

BOUCHAIB OULD CHEICK AISSA, sous-lieutenant :

« Beau et brave officier, dont les actions d'éclat ne se comptent « plus. Le 15 avril 1931, au combat de Merzouga, sous un feu nourri « et rapproché, a conduit sa section avec le plus grand calme, « aidant considérablement par son feu au repli d'un groupe important de djicheurs. »

ROLANET Abel, sergent-chef :

« Sous-officier d'un courage et d'un dévouement sans bornes. « Le 15 avril 1931, chef de groupe de commandement au combat de « Merzouga, a fait preuve du plus grand calme et d'un réel mépris « du danger, se déplaçant constamment sous les balles pour assurer « la liaison avec les sections de premier échelon fortement engagées. »

MOHAMED BEN HAMIDOU, mle 5387, 1re classe :

« Très brave tirailleur. Le 15 avril 1931, au combat de Merzouga, « sous un feu violent et rapproché, a servi son F. M. avec le plus « grand calme, contribuant ainsi pour une large part au repli d'un « groupe important de djicheurs. »

(A suivre).

AUTORISATIONS D'ASSOCIATION

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 20 octobre 1931, l'association dite « Œuvres sociales de bienfaisance de Kénitra », dont le siège est à Kénitra, a été autorisée.

***

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 26 octobre 1931, l' « Association des commerçants, industriels, colons et propriétaires d'Azrou et de sa région », dont le siège est à Azrou, a été autorisée.

***

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 26 octobre 1931, l'association dite « Union professionnelle des voyageurs, représentants et placiers français au Maroc », dont le siège est à Casablanca, a été autorisée.

***

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 28 octobre 1931, l' « Association amicale des patrons coiffeurs », dont le siège est à Casablanca, a été autorisée.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 27 octobre 1931, M. POUPART Adrien, rédacteur de 2e classe, est promu rédacteur de 1re classe, à compter du 1er novembre 1931.

CONTRÔLE CIVIL

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 19 octobre 1931, MM. BENKOURDEL Mohammed et KACED Mohammed, interprètes stagiaires, sont nommés interprètes de 5e classe du service du contrôle civil, à compter du 1er octobre 1931.

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 20 octobre 1931, et en application de l'arrêté résidentiel du 8 janvier 1925, M. JAMAIN Lucien, commis stagiaire du service du contrôle civil, est nommé commis de 3e classe à compter du 9 septembre 1931, et reclassé commis de 3e classe, à compter du 9 septembre 1930 pour le traitement, et du 20 septembre 1929 pour l'ancienneté.

SERVICE DE L'ADMINISTRATION MUNICIPALE

Par arrêté du directeur de l'administration municipale, en date du 19 octobre 1931, M. GALY Joseph, collecteur de 3e classe des régies municipales, est promu à la 2e classe de son grade, à compter du 1er novembre 1931.

Par arrêté du directeur de l'administration municipale, en date du 19 octobre 1931, M. DELACOUR Jules, collecteur principal de 2e classe des régies municipales, est promu à la 1re classe de son grade, à compter du 1er novembre 1931.

***

JUSTICE FRANÇAISE

SECRÉTARIATS DES JURIDICTIONS FRANÇAISES

Par arrêté du premier président de la cour d'appel, en date du 22 octobre 1931, sont promus, à compter du 1er novembre 1931 :

Secrétaire-greffier de 2e classe

M. BELDAME Louis, secrétaire-greffier de 3e classe.

Commis-greffier de 1re classe

M. CARPOZEN Alexandre, commis-greffier de 2e classe.

Commis-greffier de 3e classe

M. BOVIS Michel, commis-greffier de 4e classe.

Commis principal de 1re classe

M. ADREIT Charles, commis principal de 2e classe.

***

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 15 juillet 1931, M. JOURDAN Kléber, contrôleur de 1re classe des impôts et contributions, est affecté au service des douanes et régies, à compter du 1er août 1931.

Par arrêtés du directeur des douanes et régies, en date des 5, 9 et 17 octobre 1931 :

M. ACEZAT François, commis stagiaire, est nommé commis de 3e classe, à compter du 1er octobre 1931 (titularisation).

Sont placés dans la position de disponibilité :

(à compter du 16 octobre 1931)

M. BEURIER Maurice, commis de 3e classe, appelé sous les drapeaux.

(à compter du 20 octobre 1931)

M. GAROUX René, commis stagiaire, appelé sous les drapeaux.

(à compter du 22 octobre 1931)

M. GAIGNEUX Théodore, contrôleur stagiaire, appelé sous les drapeaux ;

M. MOUILLER Maurice, contrôleur stagiaire, appelé sous les drapeaux.

Par arrêté du chef du service des perceptions et recettes municipales, en date du 1er octobre 1931, est acceptée, à compter du 1er octobre 1931, la démission de son emploi offerte par M. REY Marcel, commis stagiaire.

Par arrêtés du chef du service des perceptions et recettes municipales, en date du 1er octobre 1931, sont promus, à compter du 1er novembre 1931 :

Collecteur principal de 4e classe

M. ANSEAUME Auguste, collecteur principal de 5e classe.

Commis d'interprétariat de 3e classe

M. ABITBOL Elie, commis d'interprétariat de 4e classe.

Par arrêté du chef du service des perceptions et recettes municipales, en date du 19 octobre 1931, M. ASSELINEAU Raymond, commis de 3e classe, est promu à la 2e classe de son grade, à compter du 1er novembre 1931.

***

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 10 octobre 1931, M. GALDIN Clovis, commis principal des travaux publics de 2e classe, en disponibilité pour convenances personnelles, est réintégré dans les cadres de la direction générale des travaux publics, à compter du 1er novembre 1931 (emploi vacant).

Par arrêtés du directeur général des travaux publics, en date du 19 octobre 1931, sont promus, à compter du 1er octobre 1931 :

Commis principal de 1re classe

M. DUMON Henri, commis principal de 2e classe.

Commis principal de 3e classe

M. PIQUET Félix, commis de 1re classe.

Conducteur principal de 1re classe

M. LOMBARD Lucien, conducteur principal de 2e classe.

Conducteur de 3e classe

M. EICHÈNE Philippe, conducteur de 4e classe.

Métreur-vérificateur principal hors classe

M. CASANOVA Antoine, métreur-vérificateur principal de 1re classe.

Par arrêtés du directeur général des travaux publics, en date du 19 octobre 1931, MM. FAVIER Jacques et FOURNEL Georges, conducteurs des travaux publics de 4e classe, en disponibilité pour l'accomplissement de leur service militaire, sont réintégrés, à compter du 16 octobre 1931 (emplois vacants).

***

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION

Par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 12 octobre 1931, M. BEYRIES Jean, sous-chef de bureau hors classe, est promu chef de bureau de 2e classe, à compter du 1er septembre 1931.

***

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 5 octobre 1931, sont nommés dans les cadres de l'enseignement public chérifien, à compter du 1er octobre 1931 :

MM. ABERT Marcel, instituteur de 4e classe ;
ANTELME Jean, instituteur stagiaire à Casablanca ;
BALAYSSAC Franc, instituteur de 5e classe ;
BERNIER René, instituteur de 6e classe ;
BERTAULT Marcel, instituteur de 5e classe ;
BERTHELON Georges, instituteur de 3e classe ;

Mme BERTHELON, née Detouche Marie-Thérèse, institutrice de 5e classe ;

MM. BOUIN Gaston, instituteur de 6e classe ;
BOUILLARD Jean, instituteur de 6e classe ;
CASTAGNE Henri, instituteur de 5e classe ;
CHESNEAU Robert, instituteur de 4e classe ;

Mme CHESNEAU, née Vissac Marie-Dorothée, institutrice de 6e classe;

MM. DARNE Georges, instituteur de 6e classe ;
DAVALAN Lucien, instituteur stagiaire ;
ESCUDIER Paul, instituteur de 5e classe ;
FER René, instituteur de 5e classe ;
FOURNET Henri, instituteur de 3e classe ;
GAVAND Marcel, instituteur de 5e classe ;
GIRARDOT Roger, instituteur de 6e classe ;
HANTZPERG Marcel, instituteur de 4e classe ;
IOUVE Henri, instituteur de 6e classe ;
KERHOAS Charles, instituteur de 6e classe ;
LAMY Francis, instituteur de 5e classe ;
LEBOUTET Georges, instituteur de 6e classe ;
MAGENDIE Edmond, instituteur de 6e classe ;
MÉNARD André, instituteur de 6e classe ;
MEYLAN Georges, instituteur de 6e classe ;
NESMES Louis, instituteur de 2e classe ;
NICOLI Don André, instituteur de 6e classe ;
PARROT René, instituteur de 6e classe ;
Mme PARROT, née Malvezin Suzanne, institutrice de 5e classe ;
MM. PERET Henri, instituteur de 5e classe ;
PONS René, instituteur de 4e classe ;
Mme PONS, née Tremblet Alice, institutrice de 4e classe ;
M. RENAUD Roger, instituteur de 2e classe ;
Mme RENAUD, née Herisse Andrée, institutrice de 4e classe ;
M. SABATIER Célestin, instituteur de 5e classe ;
Mme SABATIER, née Bouchet Berthe, institutrice de 5e classe ;
M. SABLAYROLLES Marcel, instituteur de 4e classe ;
Mme SABLAYROLLES, née Ginestel Marie, institutrice de 2e classe ;
MM. SALZE Alexis, instituteur de 5e classe ;
TEXIER Gaston, instituteur de 2e classe ;
TREILHOU Emile, instituteur de 6e classe ;
VERDIER André, instituteur de 4e classe ;
VIDART Jean, instituteur de 6e classe ;
VIRON Jean, instituteur de 5e classe.

DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES

Par arrêtés du conseiller du Gouvernement chérifien, en date du 19 octobre 1931 :

M. SEGUENI Mohammed Salah, interprète civil de 2e classe, est promu à la 1re classe de son grade, à compter du 1er octobre 1931 ;

M. BENCHEHIDA Abdelkader, interprète civil de 3e classe à la direction des affaires chérifiennes, est promu à la 2e classe de son grade, à compter du 1er octobre 1931.

Par arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien, en date du 22 octobre 1931, M. ROBIER Gérard, commis stagiaire, est titularisé dans son emploi et nommé commis de 3e classe, à compter du 1er octobre 1931. Reclassé en la même qualité à compter du 16 septembre 1930 (ancienneté).

*
* *

DIRECTION DES EAUX ET FORÊTS

SERVICE TOPOGRAPHIQUE

Par arrêtés du directeur, chef du service topographique, en date du 5 juin 1931, sont promus, à compter du 1er novembre 1931 :

Topographes principaux de 1re classe

MM. DES AUBRYS Michel et PROD'HOMME Paul, topographes principaux de 2e classe.

Dessinateur principal de 1re classe

M. DECHAP Lucien, dessinateur principal de 2e classe.

PROMOTIONS

réalisées en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 7 avril 1928 attribuant aux agents des services publics des bonifications et majorations d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux.

Direction générale des finances.

Service des douanes et régies

Par arrêtés du directeur des douanes et régies, en date du 5 octobre 1931, et en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 7 avril 1928, sont réalisées les promotions et révisions de situations suivantes :

NOMS ET PRÉNOMS	RÉSIDENCES	GRADE ET CLASSE NOUVEAUX	DATE D'ANCIENNETÉ DANS LA CLASSE
Bureaux			
MM. PEZARD Maurice	Casablanca	Contrôleur de 3e classe	1er février 1930
BOYER Charles	Rabat	Contrôleur de 3e classe	1er mars 1930
Brigades			
MM. CONFORTO Siméon	Oujda	Préposé-chef de 6e classe	2 janvier 1929
BOUIS Charles	Casablanca	Préposé-chef de 6e classe	16 août 1929
GIRAUD Gaston	id.	Préposé-chef de 3e classe	6 juillet 1930
BOIFFILS André	Lalla-Rhano	Préposé-chef de 6e classe	2 février 1929
BARBIERI Michel	Casablanca	Préposé-chef de 6e classe	28 juillet 1928
ROMANETTI Jules	Rabat	Préposé-chef de 6e classe	5 août 1929
MORIN Moïse	Casablanca	Préposé-chef de 6e classe	1er mars 1929
RIBAUT Adolphe	Oualidia	Préposé-chef de 6e classe	1er mars 1929

RÉSULTAT
de l'examen professionnel des collecteurs de perception stagiaires, du 10 octobre 1931.

Liste des candidats admis par ordre de mérite :

MM. Soule-nan, Gendre, Penine, Grelon.

RÉSULTATS
de l'examen d'oukil judiciaire.

1° Si Driss ben Brahim ben el Khayat, Fès et banlieue ;
2° Si Mohammed el Mfeddel ben el Mouquit, Marrakech et banlieue ;
3° Si el Mehdi ben Larbi Sqali, Casablanca et banlieue ;
4° Si el Mfeddel Guenoun, Meknès et banlieue ;
5° Si Ali ben Abdesselam Zerouali, Rafsaï et cercle ;
6° Si Mohammed ben Mohammed Djabri, Fès et banlieue ;
7° Si Mbarek ben Brahim el Mejjati, Marrakech et banlieue ;
8° Si Brahim ben Lahsen Djariri, Kénitra et banlieue ;
9° Si Mohammed ben Abdallah, ayant dix ans de fonctions a été inscrit sur la liste des oukils judiciaires sans examen.

Il est autorisé à exercer à Fès et banlieue.

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHE RAYÉS
pour renonciation, non-paiement des redevances ou fin de validité.

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
3768	Société Africaine de prospection.	Larache
3769	id.	id.
3770	id.	id.
3771	id.	id.
3772	id.	id.
3773	id.	id.
2778	Perchot Justin.	Taourirt (E)
2785	id.	Debdou (E)
2788	id.	Taourirt (E)
2789	id.	id.
2790	id.	id.
2796	Picard.	Marrakech-nord (O)
3223	Corcos A.-M.	Marrakech-sud (E)
3224	Oger.	Talaat N'Yakoub (O)
2279	Cie royale asturienne des mines.	Oujda (O)
3940	Hauman.	Taza (E)
3943	id.	id.

Liste des permis de recherche accordés pendant le mois d'octobre 1931

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000	Désignation du point pivot	Repérage du centre du carré	Catégorie
4496	16 octobre 1931	« Compagnie minière de l'Afrique du Nord », 53, rue de la Boëtie, Paris.	Oulmès (O)	Angle nord-ouest de l'ancienne maison de la « Société Minière », à El Karit.	2.600m N. et 2.600m E.	II
4497	id.	« Société commerciale de Belgique », à Ougrée, Belgique.	Taza (O)	Maison forestière de Bab el Arbaa.	2.700m N. et 600m E.	II
4498	id.	id.	id.	id.	2.700m N. et 4.600m E.	II
4499	id.	Beaucôté André, 15, rue de l'Union, Casablanca.	Casablanca (O)	Marabout Si B. Zguern.	2.000m S.	II

Liste des permis de prospection accordés pendant le mois d'octobre 1931

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000	Désignation du point pivot	Repérage du centre du carré	Catégorie
1033	16 octobre 1931	« Compagnie minière du Sous », rue des Mérinides, Rabat.	Talaat N'Yacoub (O)	Angle nord-est du bureau de la Compagnie minière du Sous, à « La Bretonne » (près du Tizi N'Test).	5.500m E. et 5.250m S.	II
1034	id.	« Société anonyme d'Ougrée-Marihaye », à Ougrée-lez-Liège, Belgique.	Taza (O)	Maison forestière de Bab el Arbaa.	1.300m S. et 4.600m E.	II
1035	id.	id.	id.	id.	5.300m S. et 2.900m E.	II
1036	id.	Cornand Gabriel, 2, rue de Sfax, Rabat.	Ameskoud (E et O)	Centre de la tour de la kasbah du cheikh d'El Mnizla.	6.000m N. et 5.200m E.	II

PARTIE NON OFFICIELLE

SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

Office marocain de la main-d'œuvre

Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 19 au 25 octobre 1931

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS				DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES				OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES			
	HOMMES		FEMMES		HOMMES		FEMMES		HOMMES		FEMMES	
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines
Casablanca	25	10	22	42	74	»	10	»	16	5	20	5
Fès	»	1	1	»	3	13	»	1	»	»	4	»
Marrakech	1	7	1	1	2	2	1	3	1	2	»	»
Meknès	»	1	1	»	7	3	»	»	»	»	»	»
Oujda	3	30	»	»	7	1	»	»	»	»	»	»
Rabat	6	4	5	12	18	4	3	»	»	»	1	1
TOTAUX....	35	53	30	55	111	23	14	4	17	7	25	6
ENSEMBLE.....	173				152				55			

ÉTAT du marché de la main-d'œuvre.

Pendant la semaine du 19 au 25 octobre, les bureaux de placement ont réalisé dans l'ensemble un nombre de placements inférieur à celui de la semaine précédente (173 au lieu de 186).

Il ressort du tableau ci-dessus que le nombre des demandes d'emploi non satisfaites a considérablement diminué (152 contre 218). Par contre, le chiffre des offres d'emploi non satisfaites a légèrement augmenté (55 au lieu de 51).

A Casablanca, le bureau de placement de la bourse de commerce et celui de la route de Médiouna ont pu satisfaire 99 offres d'emploi sur 145 qu'ils ont reçues. Les 183 demandes d'emploi enregistrées au cours de cette semaine par les deux bureaux se répartissent, au point de vue de la nationalité, de la manière suivante : 88 Français, 60 Marocains, 17 Italiens, 13 Espagnols, 2 Suisses, 2 Tchécoslovaques, 1 Canadien. Les offres reçues portent principalement sur les emplois domestiques, la métallurgie et les emplois du commerce. Le bureau a reçu par correspondance 24 demandes d'emploi. Il a reçu 53 demandes d'emploi émanant d'employés de commerce et il n'a pu en placer que 16. La branche commerciale reste toujours la plus atteinte par le chômage. Dans les autres corps de métiers, la situation ne subit aucun changement.

A Fès, les demandes d'emploi dépassent de beaucoup les offres. Celles-ci concernent uniquement des emplois domestiques.

A Marrakech, la situation du marché de la main-d'œuvre demeure inchangée et le chômage est rare. Le nombre des demandes d'emploi est légèrement supérieur à celui des offres. Dans l'industrie du bois et des métaux, ainsi que dans la manutention, la main-d'œuvre est surabondante.

A Meknès, les chantiers de construction sont en pleine activité et emploient un grand nombre d'ouvriers européens et indigènes. La situation économique n'est pas difficile. Mais il ne faudrait pas en conclure qu'il est possible de canaliser sur Meknès les chômeurs des autres villes du Maroc, car le marché de la main-d'œuvre serait bientôt bouleversé. D'ailleurs, les offres d'emploi deviennent de plus en plus rares.

A Oujda, la situation de la main-d'œuvre marocaine est satisfaisante. Par contre, le chômage s'intensifie dans des proportions inquiétantes chez les Européens, en raison, notamment, de l'afflux des chômeurs étrangers.

A Rabat, le bureau de placement a reçu 51 demandes d'emploi se répartissant ainsi : 22 Français, 20 Marocains, 5 Portugais, 2 Italiens, 2 Espagnols, 1 Belge, 1 Canadien. Il a pu satisfaire 27 offres sur 29 reçues. Quatre ouvriers maçons ont pu être placés en dehors de Rabat. La majeure partie des opérations de placement concerne le personnel domestique. Les employés de bureau, les surveillants, magasiniers, pointeurs et tous les ouvriers non spécialisés demeurent les plus atteints par le chômage. Aucun placement dans ces catégories n'a pu être effectué cette semaine. Dans la métallurgie et le bois, la situation est calme.

Assistance aux chômeurs. — Le 23 octobre, la Société française de bienfaisance de Casablanca, subventionnée spécialement par les pouvoirs publics, a ouvert, dans les locaux de l'ancienne gare d'Aïn Mazi, un refuge destiné aux chômeurs. Les dortoirs contiennent 44 lits. Le 26 octobre, vingt ouvriers sans emploi ont été hébergés. La soupe populaire de l'avenue de Mers Sultan a donné, le même jour, 116 repas à consommer sur place. En outre, elle a distribué, à des chômeurs, 32 repas à emporter. D'autre part, pour venir en aide aux chômeurs mariés, la Société de bienfaisance verse des secours de loyer, directement aux propriétaires.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Ben Ahmed

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de Ben Ahmed, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 16 novembre 1931.

Rabat, le 28 octobre 1931.

Le chef du service des perceptions,

PIALAS.

***

Contrôle civil de Petitjean

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes du contrôle civil de Petitjean, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 16 novembre 1931.

Rabat, le 28 octobre 1931.

Le chef du service des perceptions,

PIALAS.

***

Annexe de Ben Ahmed

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de l'annexe de Ben Ahmed, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 9 novembre 1931.

Rabat, le 26 octobre 1931.

Le chef du service des perceptions,

PIALAS.

TAXE D'HABITATION

Ville de Ben Ahmed

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe d'habitation de la ville de Ben Ahmed, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 16 novembre 1931.

Rabat, le 28 octobre 1931.

Le chef du service des perceptions,

PIALAS.

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE

La 201 PEUGEOT

est la voiture la plus économique à l'achat et à l'entretien et de plus... elle est FRANÇAISE !

BANK OF BRITISH WEST AFRICA LTD.

LA BANQUE ANGLAISE

Capital autorisé : L. 4.000.000. — Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : LONDRES

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Casablanca, Fès-Médina, Marrakech, Mazagan, Safi, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale

Correspondants en France : Lloyds et National Provincial Foreign Bank Ltd., Westminster Foreign Bank Ltd.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble Banque Anglaise - CASABLANCA

Bureaux à louer

LE MAGHREB IMMOBILIER

CH. QUIGNOLOT

Téléphone 29.00 — 9, Avenue Dar-el-Maghzen — Rabat

Vous prie de le consulter pour toutes transactions immobilières, commerciales, agricoles, prêts hypothécaires, topographie, lotissements.